

Arrêté Conjoint n° 2023-⁰²⁴_____/MFPTPS/MSHP
portant création, composition, attributions et
fonctionnement d'un Comité de santé chargé de
déterminer l'origine professionnelle d'une maladie

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

ET

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU le décret n° 2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;
- VU la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n° 2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 8 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Après avis du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail, en sa séance du 20 au 22 juillet 2020,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Comité de santé conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 2 : La composition, les attributions, le fonctionnement, les modalités et les conditions de saisine du Comité sont déterminés par les dispositions du présent arrêté conjoint.

CHAPITRE II : COMPOSITION DU COMITE DE SANTÉ

Article 3 : Le Comité de santé dont les membres sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la protection sociale et de la santé est composé comme suit :

- un médecin conseil de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le médecin traitant de la victime ;
- un expert désigné par le Ministre chargé de la santé.

Il est présidé par le médecin conseil de la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU COMITE DE SANTÉ

Article 4 : Le Comité de santé est chargé de rendre un avis motivé sur l'origine professionnelle d'une maladie non désignée dans les tableaux des maladies professionnelles et qui entraîne le décès ou une incapacité permanente.

Article 5 : Dans le cadre de sa mission, le Comité peut mener des enquêtes.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SANTÉ

Article 6 : Le Comité de santé se réunit chaque fois que son expertise est requise.

Article 7 : Le Comité de santé peut faire appel à des témoins et à toute personne ressource pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

Article 8 : Les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission du Comité de santé sont à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 9 : Le Comité de santé dispose de trente (30) jours ouvrables pour déposer son rapport à compter de la date de sa saisine par la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE V : MODALITES ET CONDITIONS DE SAISINE DU COMITE DE SANTE

Article 10 : Le Comité de santé peut être saisi par :

- l'assuré victime d'une maladie présumée d'origine professionnelle et qui ne figure pas sur les tableaux des maladies professionnelles ;
- les ayants droit d'un assuré victime d'une maladie présumée d'origine professionnelle et qui ne figure pas sur les tableaux des maladies professionnelles ;
- la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 11 : La saisine se fait par une demande adressée au Ministre chargé de la protection sociale.

Si la demande est introduite par la victime ou ses ayants droit, elle doit comprendre :

- un certificat médical dans lequel sont indiqués, le ou les éléments causals de la maladie, la durée probable de l'exposition de la victime à ce ou ces éléments, le taux d'incapacité, les symptômes présentés, les résultats des examens complémentaires effectués ;
- une attestation de travail indiquant les différents postes de travail occupés depuis la première embauche ;
- une copie de la fiche de déclaration de la maladie ;
- l'avis motivé du médecin conseil.

Si la demande est introduite par la Caisse nationale de sécurité sociale, elle doit comprendre :

- un certificat médical dans lequel sont indiqués, le ou les éléments causals de la maladie, la durée probable de l'exposition de la victime à ce ou ces éléments, le taux d'incapacité, les symptômes présentés, les résultats des examens complémentaires effectués ;
- l'avis motivé du médecin conseil ;
- une copie de la fiche de déclaration de la maladie ;
- une copie de la fiche d'enquête de la maladie professionnelle.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté conjoint abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2008-024/MTSS/MS/SG/DGPS du 8 octobre 2008 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Comité de santé chargé de déterminer l'origine professionnelle d'une maladie.

Article 13 : Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de sa date de signature.


Article 14 : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **20 FEB 2023**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique


Bassolma BAZIE


Robert Lucien Jean-Claude KARGOUCOF
Chevalier de l'Ordre National